

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du droit de l'environnement

arrêté n° 32-2018-05-07-001

ARRÊTÉ

complémentaire prononçant pour la société SARL DELILE ET FILS l'actualisation du classement des activités exploitées sur le site localisé ZI route de Nérac à Condom et modifiant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1999

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVP0915436A du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVP1022264A du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVP1022261A du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 autorisant les ETS DELILE à exploiter un centre de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de CONDOM ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant agrément (n° PR 32 00002 D) de la SARL DELILE et FILS pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CONDOM ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR 32 00002 D de la SARL DELILE et FILS pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CONDOM ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 modifiant le tableau de classement des installations classées exploitées par la société DELILE et FILS à Condom ;

VU le porter à connaissance transmis le 17 février 2018 par la SARL DELILE et FILS relatif à l'exploitation sur le site de Condom d'une déchetterie professionnelle et d'une activité de transit de déchets non-dangereux relevant du régime de la déclaration ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 11 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par la SARL DELILE et FILS sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé en date du 11 avril 2018 ;

Considérant qu'au regard des conditions d'exploitation prévues dans le porter à connaissance transmis le 17 février 2018 par la SARL DELILE et FILS, l'exploitation sur le site de Condom d'une déchetterie professionnelle et d'une activité de transit de déchets non-dangereux aura peu d'impact sur les activités précédemment exploitées sur le site ;

Considérant qu'au regard des mesures prévues dans le porter à connaissance transmis le 17 février 2018 par la SARL DELILE et FILS, l'exploitation sur le site de Condom d'une déchetterie professionnelle et d'une activité de transit de déchets non-dangereux n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement et sur les tiers ;

Considérant que la déchetterie professionnelle et l'activité de transit de déchets non-dangereux sont soumises aux prescriptions générales des arrêtés ministériels sectoriels applicables à chacune d'entre elles ;

Considérant qu'il convient d'imposer des mesures additionnelles aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1999 applicables à l'activité de transit de déchets de métaux non-dangereux ;

Considérant qu'il convient d'acter les modifications apportées au site exploité par la SARL DELILE et FILS par un arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17/03/1999, autorisant les ETS DELILE à exploiter un centre de récupération des métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Condom, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La SARL DELILE et FILS, est autorisée à exploiter sur la parcelle cadastrée n° 1116 de la section B1, d'une superficie de 12 000 m², Z.I., route de Nérac, sur le territoire de la commune de Condom, les activités, rentrant dans le champ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, répertoriées dans le tableau ci-après :

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2713 A	Installation de transit, regroupement, ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant: 1 - supérieure ou égale à 1 000 m ²	Entreposage de déchets de métaux non-dangereux	6 000 m ²
2712-1-b E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1 - la surface de l'installation étant : b - supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 30 000 m ² .	Entreposage, dépollution et démontage de VHU (centre VHU)	5 000 m ²
2710-1-b DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1- collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b- supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes.	Réception et entreposage de déchets dangereux apportés par les professionnels et les collectivités.	5 tonnes
2710-2-c DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2- collecte de déchets non-dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c - supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 300 m ³ .	Réception et entreposage de déchets non-dangereux apportés par les professionnels et les collectivités.	240 m ³
2714-2 D	Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2- supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Entreposage de divers déchets prévus par la présente rubrique.	380 m ³

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration).

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 sont complétées par les dispositions suivantes ;

Article 2.1 – valeurs limites des rejets aqueux

Les dispositions mentionnées à l'article 2.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 sont remplacées par les dispositions ci-après du présent article.

Les eaux pluviales et les eaux de lavage des sols, rejetées en sortie du bassin de décantation, respectent les valeurs limites maximales suivantes :

- température: < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- MES : 35 mg/l,
- DCO : 125 mg/l,
- indice phénols : 0,3 mg/l,
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l,
- cyanures totaux : 0,1 mg/l,
- AOX : 5 mg/l,
- arsenic : 0,1 mg/l,
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l,
- plomb : 0,5 mg/l,
- métaux totaux : 15 mg/l (la somme de la concentration en masse par litre des éléments : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al).

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 2.2 – surveillance des rejets aqueux

Les dispositions mentionnées à l'article 2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999, sont remplacées par les dispositions ci-après du présent article.

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés à l'article 2.1 ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Une mesure de la concentration des polychlorobiphényles (PCB) doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j. En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur demande de l'inspection, ces résultats lui sont transmis par l'intermédiaire de l'application GIDAF.

Article 2.3 – admission, réception, entreposage et expédition des métaux et déchets de métaux non-dangereux

Article 2.3.1 admission et réception des matières entrantes dans l'installation

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L. 542 du code de l'environnement.

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Ce registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets susvisé.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site. Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 2.3.2 - stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les

voies et issues de secours soient dégagées.

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Article 2.3.3 - matières sortantes de l'installation

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Article 3- ARRÊTÉS APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

En complément des dispositions du présent arrêté, les prescriptions des arrêtés ministériels sectoriels et préfectoraux listés ci-dessous sont applicables aux activités exploitées sur le site :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1999,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2006 portant agrément du centre VHU,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément du centre VHU,
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage),
- l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté ministériel n° DEVP1022264A du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.

Article 4- ABROGATION ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 modifiant le tableau de classement des installations classées exploitées par la société DELILE et FILS à Condom est abrogé.

Article 5-

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 6 –

Le présent arrêté sera notifié à la SARL DELILE et FILS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 –

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Condom.

Auch, le 07 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général


Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
(ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-